



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3408

Avis conforme délibéré le 17 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 mai 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3408, présentée le 20 mars 2024 par la Communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (73), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves (73) a pour objet :

- de mettre en cohérence le règlement écrit des zones AUms, zone concernant uniquement le secteur du Mollard à vocation touristique et faisant l'objet de l'OAP n°1, et Ub, zone jouxtant l'espace ski débutant, afin de rendre possibles les terrassements nécessaires à l'espace de ski débutant ;
- de réduire le coefficient de pleine terre minimal initialement fixé à 30 % en zones AUb, Ub et Uc, à 10 % pour les parcelles d'emprise de 501 à 2 500 m², et de le supprimer, pour les parcelles d'emprise inférieure ou égale à 500 m², afin de faciliter la réalisation de projets de construction dans des secteurs en bande étroite ou présentant une pente significative ;

- de reclasser des parcelles de la zone N d'une superficie globale de 1,65 ha, en zone Ns en vue de prendre en compte l'ensemble des parcelles concernées par l'instauration de servitudes existantes à usage du domaine skiable et de ses équipements sur fonds privés¹;
- mettre en cohérence le règlement écrit de la zone A avec le règlement graphique prévoyant
- l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement destination (ancienne école des vachers, parcelle cadastrée OB 716);
- supprimer de l'OAP n°2 « L'Église 1 » la mention de la construction existante (n°7) soumise aux règles de protection de la qualité architecturale, qui ne relève plus de la protection du patrimoine bâti;

Considérant que les modifications ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'en l'état du dossier, les modifications du coefficient de pleine terre ne permettent pas d'apprécier l'augmentation des possibilités de construire et l'aménagement éventuel des voies d'accès, et par conséquent les incidences sur l'eau, les gaz à effet de serre... ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de préciser l'augmentation des possibilités de construire permises par les modifications du coefficient de pleine terre et les incidences induites sur l'environnement et la santé.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1 Arrêtés du 5 août 2004 relatif à la réalisation du télésiège des Choseaux et l'aménagement de pistes autour de sa gare de départ, du 25 octobre 2006 relatif à l'aménagement de la piste de la Combe de la Balme aux lieux dits Chavarossay et Comborsière (parcelles cadastrées OA 2104, 1436, 770, 1437, 90, 91, 430, 429, 425, 424, 423, OB 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 421, 606, 607, 608, 609, 611, 612, 613, 616, 617).

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille